

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA NARBONNAISE**  
-----

Département  
DE L'AUDE  
-----

Séance du six décembre deux mille quatre

Sous la présidence de M. Michel MOYNIER

Présents ou représentés : Mme Yvette BARBANSON, Melle Irène BENARD, MM. Didier CODORNIU, Gérard CRIBAILLET, Robert DEJEAN, Mme Françoise DUBOURDIEU, MM. Aimé LAFFON, Ange MANDELLI, Louis MOLVEAU, Alain SABLAIROL, Louis VIC.

N°137/2004

Excusés : MM. Bernard GEA, Gilbert PLA.

OBJET : OPERATIONS TRAVERSEES DE VILLAGES  
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE CUXAC D'AUDE  
POUR L'AMENAGEMENT DU BD YVAN PELISSIER

Monsieur le Rapporteur expose :

La Commune de Cuxac d'Aude va prochainement réaliser l'aménagement du bd Yvan Péliissier qui traverse cette ville et a sollicité de la CAN, pour cette opération, l'attribution d'une aide financière la plus large possible.

Lors de sa réunion du 26 mai 2003, le Conseil Communautaire a délibéré sur l'Intérêt Communautaire et a approuvé une série d'actions en matière de « voirie », compétence optionnelle de la CAN, parmi lesquelles figure le soutien aux opérations de « traversées de village ».

Lors de sa réunion du 28 juin 2004, le Conseil Communautaire a approuvé un règlement d'intervention pour ces opérations de « traversées de village », fixant le montant du fonds de concours apporté par la CAN à 30 % de la part restant à la charge de la commune.

La Commission compétente avait émis un avis favorable, lors de sa réunion du 21 octobre 2004, aux programmes d'intervention de la CAN pour les années 2003 et 2004 en matière de « traversées de village », parmi lesquels figure le dossier de Cuxac.

Le montant de la part communale pour cette opération s'est élevé à 240.000 € HT.

Le calcul d'une participation de la CAN correspondant à 30 % du montant de la part communale donne: 72.000 €.

Je vous propose :

- de décider l'attribution à la commune de Cuxac d'Aude d'un fonds de concours de 72.000 €, correspondant à 30 % du montant de la part communale
- de préciser que la dépense sera imputée au budget 2004 de la CAN, chapitre 65, article 65754

Le Bureau adopte à l'unanimité.

Délibération certifiée  
exécutoire compte  
tenu de sa réception  
en Sous-Préfecture

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus  
Copie certifiée conforme.

le :  
et de sa publication  
le :

Le Président,

